



# Comité Départemental de L'Indre de Tir à L'Arc

Siège social: 89/27, Allée des PLATANES

36000 CHATEAUROUX



## STATUTS DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'INDRE DE TIR A L'ARC

### CHAPITRE 1 : BUT et COMPOSITION

#### ARTICLE 1 :

L'Association dite COMITE DEPARTEMENTAL DE L'INDRE DE TIR A L'ARC a pour objet :

- de développer la pratique du Tir à l'Arc sous toutes ses formes par des réunions, des stages et des exercices de plein air ou en salle.
- de promouvoir, d'enseigner, d'organiser, de gérer la pratique du Tir à l'arc ainsi que des activités sportives utilisant l'Arc sur le territoire du Département.
- d'aider à la formation de nouvelles associations en favorisant et en propageant l'exercice du Tir à l'Arc.
- de créer et d'organiser des stages, des réunions, des concours, des épreuves régionales, départementales, nationales ou internationales.

Sa durée est illimitée.

Elle a son Siège Social : Maison Départementale des Sports  
89, allée des Platanes  
36000 CHATEAUROUX.

Celui-ci pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur du Comité Départemental après ratification par l'Assemblée Générale.

Elle a été déclarée à la Préfecture de CHATEAUROUX.  
sous le numéro : 2229 du 23/06/76 (Journal Officiel du 10/07/76 page 4167)

#### ARTICLE 2 :

Le Comité Départemental de l'INDRE se compose de Groupements Sportifs: Compagnies, Clubs et Associations constituées dans les conditions prévues par le Chapitre 2 du titre 1er de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984. Pour être affiliées, ces associations doivent être régulièrement regroupées au sein du Comité Départemental et du Comité Régional selon les conditions prévues à l'Article 8 des présents Statuts.

Elle comprend également, à titre individuel, des personnes physiques dont la candidature est agréée par le Comité Directeur, ainsi que des membres donateurs, des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur pour services rendus au Comité Départemental.

Les titres de membre donateur, membre bienfaiteur et membre d'honneur sont décernés par le Comité Directeur. Le titre de membre d'honneur confère le droit d'assister à l'Assemblée Générale sans avoir à acquitter le prix de la cotisation annuelle.

#### ARTICLE 3 :

L'affiliation à la Fédération et par voie de conséquence à celle du Comité Régional du Centre-Val de Loire et à celle du Comité Départemental ne peut être refusée à un groupement sportif constitué pour la pratique de l'une ou de toutes les disciplines comprises dans l'objet du Comité Régional et du Comité Départemental

que s'il ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux 1er et 2ème paragraphes du deuxième alinéa de l'Article 1er du décret N°85-237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs ou si l'organisation de ce groupement n'est pas compatible avec les présents Statuts.

#### ARTICLE 4 :

Les groupements sportifs affiliés et les membres admis à titre individuel contribuent au fonctionnement du Comité Départemental par le paiement de cotisations dont les montants et modalités sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toute autre personne désirant pratiquer le Tir à l'Arc devra être licenciée à la Fédération Française de Tir à l'Arc, Toute demande d'admission d'une Compagnie, d'un Club, d'une section d'Association reconnue comporte l'adhésion formelle et sans réserve aux Statuts et règlements intérieurs de la Fédération, du Comité Régional et du Comité Départemental auxquels la Compagnie, le Club ou la section d'une Association reconnue appartient et dépend administrativement.

Cette demande d'admission ne peut être adressée, par lettre par le canal du Comité Départemental, qu'au Président du Comité Régional qui la transmettra au Président de la Fédération,

Tous les membres des Comités Directeurs du Comité Régional, des Comités Départementaux et des groupements sportifs affiliés à la Fédération doivent être titulaires d'une licence fédérale.

#### ARTICLE 5 :

La qualité de membre du Comité Départemental se perd par la démission, qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues dans ses statuts, ou par sa radiation.

La radiation est prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement des cotisations ou pour tout motif grave. Elle ne peut intervenir que dans les conditions prévues par les alinéas 2 et 3 de l'Article 6 des présents statuts.

#### ARTICLE 6 :

Les sanctions disciplinaires applicables aux groupements sportifs affiliés, aux membres licenciés sont fixées par le règlement intérieur. Elles doivent être choisies parmi les mesures ci-après:

- Avertissement;
- Blâme;
- Pénalités sportives;
- Pénalités pécuniaires;
- Suspension;
- Radiation.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le Comité Directeur ou par un organe de celui-ci ayant reçu délégation de celui de la Fédération et du Comité Régional dans les conditions et les limites fixées par le règlement intérieur,

Toute personne physique ou morale qui a fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Comité Directeur ou l'organe à qui le Comité a délégué le pouvoir disciplinaire. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix,

#### ARTICLE 7 :

Les moyens d'actions du Comité Départemental sont :  
-1- d'ordre administratif

- Il organise, avec l'aide de la Fédération et du Comité Régional la mise en place des Clubs ou Compagnies. Il entretient les relations avec les collectivités, les pouvoirs publics ainsi qu'avec tout organisme intéressé concernant notamment les règlements de sécurité, l'aménagement des aires réservées à la pratique du Tir 3 l'Arc, les loisirs et le tourisme.

- Il organise des cours, des stages et des expositions ou participe à ceux-ci.

-2- d'ordre pédagogique et technique

- Il définit le contenu et les méthodes d'enseignement du Tir à l'Arc et des activités sportives désirées conformément aux directives fédérales et régionales.

- Il s'appuie, pour cela, sur tous documents écrits ou audiovisuels produits par la Fédération sur l'enseignement et la pratique du Tir à l'Arc.

-3- d'ordre sportif

- Il organise ou contrôle l'organisation de concours, manifestations diverses et compétitions : épreuves de promotion ou de sélection, Championnats Départementaux ou Championnats de niveau plus élevé dans toutes ses disciplines.

- Les Commissions Départementales Sportive et Arbitres veillent à la bonne organisation et à l'exécution régulière des Championnats et des épreuves de promotion ou de sélection.

- Elles définissent les critères de délivrance des titres départementaux en accord avec les directives Fédérales et Régionales en tenant compte de ses contraintes particulières.

-4- d'ordre financier

- Il peut aider les compagnies ou clubs pour des l'organisation de compétitions officielles.

- Il peut participer aux frais engagés par des clubs, compagnies ou par des athlètes sur proposition de la Commission Sportive départementale et accord des membres du Comité Directeur.

## ARTICLE 8 :

Le Comité Départemental regroupe, en son sein, les clubs ou associations déclarées.

Sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des Sports, ces Clubs ou Associations doivent avoir comme ressort territorial celui de la Direction Départementale de la Jeunesse des Sports.

Leurs statuts doivent être conformes avec ceux de la Fédération, du Comité Régional et du Comité Départemental et doivent prévoir :

- Que leur Assemblée Générale se compose de représentants élus des groupements sportifs du Département affiliés à la Fédération, au Comité Régional et au Comité Départemental

- Que les représentants de ces groupements disposent à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences fédérales délivrées dans le groupement et en précisant que seuls pourront voter les Compagnies ayant un minimum de 6 licenciés.

- Que ces Clubs doivent adresser, chaque année, au Comité Départemental ainsi qu'au Comité Régional, le compte-rendu de leur Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Le Comité Départemental est habilité à élire les délégués des associations membres de son ressort territorial à l'Assemblée Générale de la FFTA, conformément à l'article 9.5. des statuts de la FFTA (nombre, scrutin, conditions).

Conditions d'éligibilité des délégués et mode d'élection :

1. L'appel à candidature des délégués doit figurer sur la convocation à l'Assemblée Générale.
2. Les candidats devront individuellement faire acte de candidature auprès du Président ou du Secrétariat du Comité, par écrit, au plus tard 8 jours fermes avant l'Assemblée Générale.
3. Un candidat élu au titre de délégué (ou suppléant) départemental (*ou pluridépartemental*) ne peut être candidat à l'élection de délégué régional.
4. La liste des candidats doit être diffusée aux clubs ou publiée sur le site officiel du Comité Départemental au moins 5 jours fermes avant l'Assemblée Générale.
5. Un bulletin de vote comportant une liste en ordre aléatoire (tiré au sort) des candidats délégués sera dressé afin de procéder à l'élection.
6. En cas d'égalité, le candidat le plus jeune est élu.
7. Les délégués doivent être élus à bulletin secret au scrutin majoritaire plurinominal (le cas échéant uninominal) à un tour, par les associations sportives dans les conditions précisées à l'article 10.1(2)

des statuts de la FFTA au cours de l'Assemblée Générale du Comité Départemental qui précède celle de la Fédération.

8. Des suppléants peuvent également être désignés. En cas d'absence d'un des délégués titulaires le premier délégué non élu sera désigné premier suppléant et ainsi de suite.
9. Les délégués doivent être licenciés à la Fédération et :
  - Être licenciés sur le territoire du Comité Départemental,
  - Avoir atteint la majorité légale,
  - Jouir de leurs droits civiques et politiques,
  - Ne pas avoir fait l'objet de mesure disciplinaire par la Fédération ou les organismes de première instance pendant une période de 5 années précédant la date de l'Assemblée Générale de la FFTA considérée.

Le nombre de délégués à élire est fixé par le barème suivant :

1 délégué

1 suppléant

Pour que la liste des délégués élus (et suppléants) soit recevable par la Fédération, le procès-verbal complet (comprenant le PV et ses annexes : résultats et bilans financier...) de l'Assemblée Générale d'un Comité Départemental sur lequel figure cette liste devra parvenir à la Fédération, soit au moins 15 jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale de la FFTA, soit avant la date fixée par le bureau fédéral habilité à le faire, le cachet de la poste faisant foi.

Le Procès-Verbal mentionnera les noms des candidats ainsi que le nombre de voix obtenues. Cette liste de délégués ainsi établie par ordre décroissant du nombre de voix obtenu servira de référence pour l'organisation des votes de l'Assemblée Générale de la FFTA.

## CHAPITRE 2 - ASSEMBLEE GENERALE

### ARTICLE 9 :

L'assemblée Générale du Comité Départemental se compose de représentants des Compagnies, Clubs ou Associations affiliées à la Fédération. Ces représentants doivent être licenciés à la Fédération et :

- posséder une licence délivrée par le Comité Régional et le Comité Départemental.
- avoir atteint la majorité légale.
- jouir de leur droits civiques et politiques.
- ne pas avoir fait l'objet de mesure disciplinaire par les commissions de disciplines des

organismes fédéraux, régionaux, départementaux et des Clubs dont les attendus sont toujours en vigueur.

Les représentants disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences indiqué sur le fichier fédéral au 1er octobre de l'année en cours et selon les modalités fixées à l'alinéa suivant.

Le nombre de voix dont dispose un Président de Compagnie, de Club ou d'une Association affiliée, en règle avec la loi du 1er juillet 1901, est déterminé par le barème suivant :

- de 06 membres licenciés à 20 = 1 voix
  - de 21 membres licenciés à 30 = 2 voix
  - de 31 membres licenciés à 40 = 3 voix
  - de 41 membres licenciés à 50 = 4 voix
  - de 51 membres licenciés à 60 = 5 voix
  - de 61 membres licenciés à 70 = 6 voix
  - de 71 membres licenciés à 100 = 7 voix
- puis par tranche de 50 membres licenciés = 1 voix supplémentaire.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale du Comité Départemental, avec voix consultative, les membres adhérents au Comité à titre individuel, le Conseiller technique départemental ou la personne faisant office.

L'Assemblée Générale du Comité Départemental est ouverte à tous les membres licenciés à des Clubs, Compagnies et Associations affiliés à la Fédération appartenant Comité Régional et au Comité Départemental, mais seuls les Présidents participent aux votes.

Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis.

En cas d'empêchement, un Président peut être remplacé par un suppléant désigné ou élu dans les mêmes conditions.

#### ARTICLE 10 :

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Comité Départemental, Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur qui devra précéder celle de la Ligue pour y désigner notamment, par vote, ses délégués pour la représenter.

En outre elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur, les convocations sont envoyées par le Secrétariat au moins 1 mois avant la date prévue.

En cas de vote pour l'élection du Président ou des membres du Comité Directeur, celui -ci se fait obligatoirement au scrutin secret, les délégués présents doivent représenter au moins les 2/3 des pouvoirs votatifs.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité Départemental, elle entend, chaque année, les rapports sur la gestion et la situation morale et financière du Comité Départemental. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle nomme deux personnes licenciées pour être Vérificateurs aux comptes de l'exercice suivant.

L'Assemblée Générale délibère exclusivement sur les questions portées à l'ordre du jour. Toute question devra, pour être soumise à celle-ci, être transmise 8 jours au moins avant la date de la prochaine Assemblée Générale définie un an à l'avance lors de la dernière Assemblée Générale.

### CHAPITRE 3 - ADMINISTRATION

#### ARTICLE 11 :

Le Comité Départemental est administré par un Comité Directeur, ou Conseil Supérieur de 12 membres qui exerce des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à tout autre organe du Comité Départemental.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée pour une durée de 4 ans. Ils sont rééligibles.

Ne peuvent être élus au Comité Directeur que les personnes :

- licenciées à la Fédération, appartenant au Comité Départemental ou Comité Régional.
- ayant atteint la majorité légale.
- jouissant de leurs droits civils et politiques.
- n'ayant pas fait l'objet d'une mesure disciplinaire par la Fédération, le Comité Régional, le Comité Départemental ou leurs Clubs dont les attendus sont toujours en cours.

Le Comité Directeur doit comprendre au moins un Médecin licencié et un Arbitre.

La représentation des sexes au Comité Directeur est assurée par l'obligation de leur attribuer un nombre de siège proportionnel au nombre de licenciés. Pour obtenir le nombre entier de postes attribués au sexe le moins nombreux parmi les licenciés, la quantité la plus faible est valorisée à l'entier immédiatement supérieur. Cette quantité la plus faible constitue le minimum de la représentation du sexe concerné.

La proportion Hommes/Femmes s'apprécie selon le fichier fédéral indiquant la répartition par sexe au 31 août de l'année sportive précédente.

Les représentations ci-dessus ne sont pas cumulatives.

Il ne peut y avoir de membres de droit.

Enfin si le Comité Départemental compte des athlètes de haut niveau à la date de l'élection du Comité Directeur, il doit leur être attribué un siège ou deux selon que leur nombre est inférieur ou supérieur à 10.

Les Candidats aux élections du Comité Directeur devront faire acte de candidature par écrit auprès du Secrétaire du Comité Départemental, au plus tard, 8 jours avant la date des élections en y précisant leurs responsabilités passées ou en cours dans le Tir à l'Arc. Leur candidature pourra être présentée par le Club ou Associations dont ils dépendent.

La liste des Candidats sera affichée dans la salle où se déroulera l'Assemblée Générale avant le début de celle-ci et pourra être consultée par tous les délégués.

En cas de vacance d'un ou plusieurs élus, il sera procédé à une élection partielle lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement, expirer le mandat des membres remplacés.

#### ARTICLE 12 :

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix;

- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés;

- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

- Le vote ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et deux mois au plus après le dépôt de la motion au siège social du Comité Départemental. Son adoption au scrutin secret et à la majorité absolue des voix dont disposent les membres de l'Assemblée Générale présents au moment du vote entraîne la démission du Comité Directeur et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois.

#### ARTICLE 13

Le Comité Directeur se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le Président. Le Comité ne délibère que sur les questions portées à l'ordre du jour et que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Seuls les membres élus du Comité peuvent siéger à ses réunions, le Conseiller Technique, ou la personne faisant office, peut y assister avec voix consultative. Le Comité peut inviter toute personne de son choix à assister, avec voix consultative, à ses délibérations.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Tout membre qui aura, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives du Comité Directeur, perdra sa qualité de membre de ce Comité et sera remplacé comme prévu dans les statuts.

#### ARTICLE 14 :

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

#### ARTICLE 15 :

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président du Comité Départemental.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs, dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'Article 10 des présents statuts.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur, chaque année olympique.

#### ARTICLE 16 :

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un Secrétaire et un Trésorier.

Toutefois en cas de vacances ou pour tout autre motif, le Président peut proposer une nouvelle composition du Bureau au Comité Directeur qui procède alors à son élection dans les conditions fixées ci-dessus.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

#### ARTICLE 17 :

Le Président du Comité Départemental préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonne les dépenses. Il représente le Comité Départemental dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur ou par écrit précisant le domaine de ces délégations. Toutefois, la représentation du Comité Départemental en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

#### ARTICLE 18 :

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur. Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée du mandat de son prédécesseur.

#### ARTICLE 19 :

Le Comité Directeur institue une Commission Sportive, une Commission Arbitres et une Commission Jeunes, et si besoin une Commission Discipline, et des Commissions dont la mise en place serait recommandée par la Fédération ou la Ligue.

Deux membres au moins du Comité Directeur devront siéger dans chacune des Commissions, le Président du Comité Départemental est membre de plein droit de chaque Commission.

Le Comité Directeur désigne le Président de chaque Commission, de préférence membre de ce Comité.

### CHAPITRE 4 - RESSOURCES ANNUELLES

#### ARTICLE 20 :

Les ressources annuelles du Comité Départemental comprennent:

- Les cotisations et souscriptions de ses membres.
- Le produit des cotisations prises sur les licences
- Les subventions de l'Etat, des Collectivités territoriales et des Etablissements publics.
- Les ressources créées à titre exceptionnel s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.
- Le produit des rétributions pour services rendus.

#### ARTICLE 21 :

Le montant des cotisations sur licences ainsi que le montant de la cotisation dûe par les nouveaux Clubs, nouvelles Compagnies ou associations sont fixés, chaque année, par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

Il en est de même pour le montant des remboursements des frais de déplacement ( frais kilométriques et participation aux frais d'hébergement) dans le cadre des missions faites pour le Comité Départemental avec l'accord de son Président.

#### ARTICLE 22 :

Une comptabilité spéciale pourra être mise en place, à la demande de la Fédération, , du Comité Régional à l'occasion de manifestations importantes confiées au C.D. par celles-ci..

Il est justifié chaque année auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par le Comité Départemental au cours de l'exercice.

### CHAPITRE 5 - MODIFICATION des STATUTS et DISSOLUTION

#### ARTICLE 23 :

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale et représentant le dixième des voix.

Dans l'un ou l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux groupements sportifs affiliés à la Fédération et dépendant du Comité Départemental 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix.

#### ARTICLE 24 :

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du Comité Départemental que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les mêmes conditions prévues aux troisième et quatrième paragraphes de l'article 23 ci-dessus.

#### ARTICLE 25 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité Départemental.

#### ARTICLE 26 :

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution du Comité Départemental et à la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, ainsi qu'au Comité Régional et à la Fédération.



## CHAPITRE 6 - SURVEILLANCE et REGLEMENT INTERIEUR

### ARTICLE 27 :

Le Président du Comité Départemental ou son délégué fait connaitre dans les 3 mois à la Préfecture ou à la Sous Préfecture tous les changements intervenus dans la Direction du Comité Départemental.

Le compte-rendu des Assemblées Générales sont adressés à la Fédération, au Comité Régional ainsi qu'à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

### ARTICLE 28 :

Le Règlement Intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur ainsi que les modifications apportées sont communiqués au Comité Régional ainsi qu'à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Les Présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale ordinaire le 04 décembre 2016 à Le Blanc.

La Secrétaire  
C.VIEL



Le Président  
PVIEL

